MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS UE / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit de chaque producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible des producteurs. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible des producteurs) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Conditions Définitives en date du 11 mai 2022

Bpifrance (anciennement Bpifrance Financement)
(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

LEI (*Legal Entity Identifier*) : 969500STN7T9MRUMJ267

Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 45.000.000.000 d'euros

bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance
(établissement public à caractère industriel et commercial)

LEI (*Legal Entity Identifier*) : 969500ISDAV00KBJ0I22

Emprunt obligataire de 100.000.000 €
portant intérêt au taux de 2,75 % l'an et venant à échéance le 25 octobre 2025
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance
(les "**Titres**")

Souche n°43
Tranche n°1

Prix d'émission : 105,70 % du montant nominal total de la Tranche majoré d'un montant de 1.506.849,32 € correspondant aux intérêts courus sur la période du 25 octobre 2021 (inclus) au 13 mai 2022 (exclu)

Chef de File

J.P. Morgan SE

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 11 juin 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 21-221 le 11 juin 2021) tel que complété par le premier supplément au prospectus de base en date du 1er octobre 2021 (approuvé par l'AMF sous le numéro 21-428 le 1er octobre 2021) et le second supplément au prospectus de base en date du 5 avril 2022 (approuvé par l'AMF sous le numéro 22-082 le 5 avril 2022) (ensemble, le "**Prospectus de Base**") qui constituent ensemble un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés (a) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) avec la Garantie, sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur.

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

1.	**Emetteur :**	Bpifrance (anciennement Bpifrance Financement) ("**Bpifrance**").
2.	**Garant :**	L'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (l'"**EPIC Bpifrance**"). Le paiement intégral et à bonne date de toutes sommes en principal, intérêts et accessoires au titre des Titres fait l'objet d'une garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance consentie le 11 mai 2022 en faveur des bénéficiaires qui y sont désignés, publiée sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur (la "**Garantie**").
3.	**(i) Souche n° :**	43
	(ii) Tranche n° :	1
4.	**Devise Prévue :**	Euro ("**€**")
5.	**Montant Nominal Total :**	
	(i) Souche :	100.000.000 €
	(ii) Tranche :	100.000.000 €
6.	**Prix d'émission :**	105,70 % du Montant Nominal Total de la Tranche majoré d'un montant de 1.506.849,32 € correspondant aux intérêts courus sur la période du 25 octobre 2021 (inclus) au 13 mai 2022 (exclu)
7.	**Valeur Nominale Indiquée :**	100.000 €
8.	**(i) Date d'Emission :**	13 mai 2022
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	25 octobre 2021
9.	**Date d'Echéance :**	25 octobre 2025

10.	**Base d'Intérêt :**	Taux Fixe de 2,75 % l'an *(autres détails indiqués ci-après)*
11.	**Base de remboursement :**	A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100 % de leur Valeur Nominale Indiquée.
12.	**Option de remboursement :**	Sans objet
13.		
	(i) Date de l'autorisation d'émission des Titres :	Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 17 décembre 2021
	(ii) Date de l'autorisation de la Garantie :	Décision du Conseil d'administration du Garant en date du 16 décembre 2021

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

14.	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :**	Applicable
	(i) Taux d'Intérêt :	2,75 % par an payable annuellement à terme échu
	(ii) Dates de Paiement du Coupon :	25 octobre de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) et pour la première fois le 25 octobre 2022
	(iii) Montant de Coupon Fixe :	2.750 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
	(iv) Montant de Coupon Brisé :	Sans objet
	(v) Méthode de Décompte des Jours :	Exact/Exact – ICMA
	(vi) Dates de Détermination du Coupon :	25 octobre de chaque année
15.	**Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**	Sans objet
16.	**Changement de Base d'Intérêt :**	Sans objet
17.	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**	Sans objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18.	**Option de remboursement au gré de l'Emetteur :**	Sans objet
19.	**Option de Remboursement *Make-Whole* au gré de l'Emetteur :**	Sans objet
20.	**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur trois (3) mois avant la Date d'Echéance :**	Sans objet
21.	**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :**	Sans objet
22.	**Option de remboursement au gré des titulaires de Titres :**	Sans objet

23.	**Montant de Remboursement Final de chaque Titre :**	100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
24.	**Montant de Versement Echelonné :**	Sans objet
25.	**Montant de Remboursement Anticipé :**	
	Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 7(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 10) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) :	100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26.	**Forme des Titres :**	Titres Dématérialisés
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	Au porteur
	(ii) Etablissement Mandataire :	Sans objet
	(iii) Certificat Global Temporaire :	Sans objet
27.	**Place Financière ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(g) :**	Sans objet
28.	**Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :**	Sans objet

29.	**Masse (Article 12) :**	Représentant titulaire MCM AVOCAT Selarl d'avocats interbarreaux inscrite au Barreau de Paris 10, rue de Sèze 75009 Paris France Représentée par Maître Antoine Lachenaud, Co-gérant-associé Tel : +33.1.53.43.36.00 Fax : +33.1.53.43.36.01 Email : antoine.lachenaud@avocat-mcm.com Représentant suppléant Maître Philippe Maisonneuve Avocat 10, rue de Sèze 75009 Paris France Tel : +33.1.53.43.36.00 Fax : +33.1.53.43.36.01 Email : philippe.maisonneuve@avocat-mcm.com Rémunération Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 400 € (hors taxes) par an au titre de ses fonctions.

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [•], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :	Sans objet

RESPONSABILITE

L'Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de Bpifrance :

Par : Jean-Yves Caminade
Directeur Financier
Dûment habilité

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : Christian Bodin
Président du Conseil d'administration
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) Admission aux négociations :	Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 13 mai 2022 a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).
(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	3.300 €

2. NOTATIONS

Notations :	Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante : Moody's France S.A.S. : Aa2 Fitch Ratings Ireland Limited : AA Chacune des agences ci-avant est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.

4. RENDEMENT

Rendement :	1,059 % par an Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

5. UTILISATION ET MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT :

(i) Utilisation du produit :	Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base.
(ii) Estimation du produit net :	107.206.849,32 €

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :	FR001400ADX5
Code commun :	248097175
Code FISN :	BPI France/2.75 MTN 20251025
Code CFI :	DTFUFB
Dépositaires :	

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :	Oui
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	Non
Tout système de compensation autre qu'Euroclear et Clearstream et numéro d'identification correspondant :	Sans objet
Livraison :	Livraison contre paiement
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	Sans objet
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres :	Sans objet

7. PLACEMENT

Méthode de distribution	Non syndiquée
(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :	Sans objet
(ii) Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation :	Sans objet
(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :	J.P. Morgan SE
(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S *Compliance Category* 1; Règles TEFRA non applicables

8. (i) **Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE :**	Sans objet
(ii) **Règlement PRIIPs RU – Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni :**	Sans objet

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE
INCONDITIONNELLE ET IRREVOCABLE DE L'EPIC BPIFRANCE

1. PREAMBULE

(A) **Bpifrance (anciennement Bpifrance Financement)**, société anonyme, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'"**Emetteur**") se propose, dans le cadre du programme (le "**Programme**") décrit dans le prospectus de base en date du 11 juin 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 21-221 le 11 juin 2021) tel que complété par le premier supplément au prospectus de base en date du 1er octobre 2021 (approuvé par l'AMF sous le numéro 21-428 le 1er octobre 2021) et le second supplément au prospectus de base en date du 5 avril 2022 (approuvé par l'AMF sous le numéro 22-082 le 5 avril 2022) (ensemble, le "**Prospectus de Base**"), de procéder à l'émission des titres suivants (les "**Titres**"), dont les modalités (les "**Modalités**") figurent dans le Prospectus de Base, telles que complétées par les conditions définitives des Titres en date du 11 mai 2022 (les "**Conditions Définitives**") :

Emprunt obligataire de 100.000.000 €
portant intérêt au taux de 2,75 % l'an et venant à échéance le 25 octobre 2025
bénéficiant de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance
(les "**Titres**")

Souche n°43

Tranche n°1

(B) Les Titres sont émis dans le cadre (i) du contrat de placement modifié en date du 11 juin 2021 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant, HSBC Continental Europe en qualité d'Arrangeur, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale en qualité d'Agents Placeurs Permanents (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Placement**") tel que modifié et/ou complété par le, et sous réserve de, la lettre d'adhésion en date du 11 mai 2022 dûment signée par J.P. Morgan SE (le "**Chef de File**") (la "**Lettre d'Adhésion**"), la confirmation d'émission en date du 11 mai 2022 (la "**Confirmation d'Emission**") et la confirmation de l'Emetteur en date du 11 mai 2022 (la "**Confirmation Emetteur**") et (ii) du contrat de service financier modifié en date du 11 juin 2021 conclu dans le cadre du Programme entre l'Emetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul (tel que modifié ou complété, le "**Contrat de Service Financier**" et, ensemble avec le Contrat de Placement, la Lettre d'Adhésion, la Confirmation d'Emission et la Confirmation Emetteur, les "**Contrats**").

(C) Sauf mention contraire, les termes employés dans la présente Garantie (telle que définie ci-après) ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités, étant toutefois précisé que les références dans les Modalités aux "**Titres**", à la "**Garantie**" et aux "**Agents Placeurs**" doivent être considérées comme des références aux Titres, à la Garantie et au Chef de File, respectivement, pour les besoins de la présente Garantie.

2. MODALITES DE LA GARANTIE

EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (le "**Garant**" ou l'"**EPIC Bpifrance**"), agissant en vertu de la résolution de son Conseil d'administration en date du 16 décembre 2021, après avoir pris connaissance des Modalités et des termes des Contrats, accorde irrévocablement et inconditionnellement une garantie autonome et à première demande (la "**Garantie**") aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après) selon les modalités ci-après définies. L'acceptation de la Garantie par les Bénéficiaires résulte du seul fait de la souscription ou de l'achat des Titres.

Pour les besoins des présentes, "**Bénéficiaires**" désigne tout Titulaire et leurs cessionnaires, successeurs et ayants droit successifs, en leur qualité de bénéficiaires de la Garantie et, "**Bénéficiaire**" signifie individuellement, l'un quelconque d'entre eux.

2.1 Garantie

(a) Par les présentes, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, à première demande et de manière autonome conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, à payer à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire :

(i) en une ou plusieurs fois, toute somme que le Représentant pour le compte de la Masse ou le Titulaire, selon le cas, lui réclame par notification écrite et selon les conditions décrites à la clause 2.2(a) ci-après ; et

(ii) en une seule fois, toute somme déterminée par le Garant et précisée par notification écrite, selon les conditions décrites à la clause 2.2(b) ci-après,

dans la limite globale d'un montant maximum de 111.000.000 € (le "**Plafond**").

(b) Le Plafond sera progressivement réduit du montant des sommes effectivement versées par le Garant à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire conformément aux stipulations de la clause 2.2 ci-après.

(c) La présente Garantie constitue une garantie indépendante et autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, en conséquence de quoi le Garant ne pourra opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des Bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit, et notamment toute exception ou objection que l'Emetteur pourrait avoir à leur encontre. En particulier, le Garant ne sera pas déchargé de ses obligations dans le cas où celles de l'Emetteur au titre des Titres seraient atteintes de nullité ou ne seraient pas susceptibles d'exécution pour toute raison tenant à la capacité de l'Emetteur ou à tout défaut de pouvoir ou d'autorisation des organes sociaux ou des personnes censées l'avoir engagée.

(d) De même, la disparition de tout lien de droit ou de fait existant entre le Garant et l'Emetteur ne saurait en rien affecter l'existence, la portée ou la mise en jeu de la présente Garantie et le versement des sommes appelées en garantie. Par ailleurs, toutes les dispositions de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Emetteur ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet au cas où l'Emetteur demanderait la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire *ad hoc* (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement serait rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, ferait l'objet d'un plan de sauvegarde ou serait soumis à toute autre procédure similaire, ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou ferait l'objet d'une mesure de redressement ou de résolution bancaire en application de toute directive, loi ou règlement en vigueur.

(e) Pour les besoins de la notification décrite à la clause 2.2 ci-après, toutes sommes seront considérées comme étant dues par l'Emetteur conformément aux Modalités, nonobstant toute mesure de redressement ou de résolution prise à l'encontre de l'Emetteur.

2.2 Modalités

(a) L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant est effectué par notification écrite adressée au Garant (avec copie à l'Agent Financier) par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Représentant agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire ou, en l'absence de Masse, par tout Titulaire.

La notification devra indiquer le montant réclamé, ainsi qu'une attestation (i) que ce montant réclamé est exigible et dû par l'Emetteur au titre de tout Titre conformément aux Modalités et (ii) que ce montant est resté impayé depuis sa date d'exigibilité.

L'appel de la Garantie décrit à la clause 2.1(a)(i) ci-avant peut être effectué par le Représentant agissant pour le compte de la Masse ou un Titulaire, selon le cas, en une ou plusieurs fois.

Toutes sommes appelées conformément à la présente clause 2.2(a) seront payables au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivants la réception de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas.

(b) La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant est effectuée par notification écrite adressée par le Garant de sa propre initiative à l'Agent Financier (avec copie au Représentant agissant pour le compte de la Masse ou au Titulaire, selon le cas) par tout moyen jugé approprié par le Garant, lorsque, indépendamment de toute autre constatation, le Garant constate une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur qui serait raisonnablement susceptible

de déclencher la prise de mesures d'intervention précoces prévues à l'article L. 511-41-5 du Code monétaire et financier ou l'ouverture d'une procédure de résolution prévue à l'article L. 613-49-1 du Code monétaire et financier, et ce nonobstant l'absence de tout montant exigible au titre des Titres à la date de ladite notification. L'Agent Financier devra notifier sans délai les Titulaires de la mise en œuvre de la Garantie conformément aux stipulations de l'article 15 des Modalités.

La notification devra indiquer le montant déterminé par le Garant, lequel sera au moins égal à la somme du principal restant dû des Titres alors en circulation et de tout intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date effective du remboursement des sommes correspondantes par le Garant, indépendamment de l'exigibilité de ces sommes. La notification devra également indiquer les faits constituant une dégradation rapide de la situation financière ou de liquidité de l'Emetteur et fournir, dans la mesure du possible, tout justificatif à cet effet.

La mise en œuvre de la Garantie décrite à la clause 2.1(a)(ii) ci-avant peut être effectuée par le Garant en une fois seulement.

Toutes sommes déterminées conformément la présente clause 2.2(b) seront payables au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant la date de la notification mentionnée ci-avant, par virement bancaire à l'Agent Financier pour le compte de la Masse ou du Titulaire, selon le cas.

(c) Tout paiement au titre de la Garantie sera effectué en euros.

(d) Une fois mise en œuvre conformément à la clause 2.2(b) ci-avant, la Garantie ne pourra plus être appelée conformément à la clause 2.2(a) ci-avant.

2.3 Durée de la Garantie

La présente Garantie entrera en vigueur à la Date d'Emission et expirera une (1) année après le 25 octobre 2025. Toutefois, le règlement par le Garant de sommes dues au titre de la Garantie pourra intervenir après cette date dès lors que la réception par le Garant de la notification visée à la clause 2.2 ci-avant sera intervenue avant cette date.

2.4 Prélèvements de nature fiscale

(i) Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(ii) Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Bénéficiaires perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que le Garant ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à la Garantie dans le cas où le Bénéficiaire, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres et du bénéfice de la Garantie.

(iii) Le Garant pourra être autorisé à prélever ou déduire tous montants requis au titre des règles des sections 1471 à 1474 de l'IRC (ou toutes dispositions modificatives ou y succédant), conformément à tout accord intergouvernemental, ou la mise en œuvre de toute loi adoptée par une autre juridiction en relation avec ces dispositions, ou conformément à tout accord avec l'administration fiscale des Etats-Unis (*U.S. Internal Revenue Service*) dès lors qu'un Titulaire, un bénéficiaire effectif ou un intermédiaire (qui n'est pas un agent du Garant) n'a pas le droit de recevoir des paiements sans Retenue à la source FATCA. Le Garant ne sera pas tenu, ou autrement contraint de payer, une telle Retenue à la source FATCA retenue ou déduite par le Garant, par tout agent payeur ou toute autre personne.

2.5 Recours contre l'Emetteur

Le Garant renonce à tout recours contre l'Emetteur qui aurait pour résultat de le faire venir en concours avec les Bénéficiaires, tant que ceux-ci n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes qui leur sont dues par l'Emetteur au titre des Titres. Le Garant s'engage en outre à affecter en priorité au paiement

des sommes dues au titre de la Garantie toutes sommes qu'il pourrait recouvrer de l'Emetteur dans le cadre d'une procédure collective ou autrement.

2.6 Indemnités

Tout paiement au titre de la Garantie ne sera libératoire que s'il est réalisé en euros.

2.7 Rang de la Garantie

(a) Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés du Garant (sous réserve de l'article 2.7(b) ci-après) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, du Garant.

(b) Aussi longtemps que les obligations du Garant au titre de la Garantie seront effectives, le Garant ne créera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une quelconque autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement souscrit ou garanti par le Garant à moins que les obligations du Garant au titre de la Garantie ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du paragraphe précédent, "**Endettement**" signifie toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations ou autres titres de créance (y compris les titres de créance négociables) qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, étant précisé que le terme "Endettement" n'inclut pas toute dette d'emprunt au titre des contrats de prêt, toute avance ou autres ouvertures de crédit.

2.8 Successeurs du Garant

Si à la suite (i) d'une dissolution du Garant, (ii) de la cession, du transfert ou de la disposition directe ou indirecte de tous ou d'une partie substantielle des actifs du Garant ou (iii) de la perte du statut d'établissement public du Garant, les droits et obligations du Garant sont transférés à un nouvel établissement public ou à l'Etat, l'intégralité des engagements du Garant au titre de la Garantie sera réputée transférée à ce nouvel établissement public ou à l'Etat et toute référence au Garant dans la présente Garantie inclura tout successeur au titre du présent article.

2.9 Subrogation et pouvoirs donnés au Garant

Uniquement en cas de mise en œuvre de la Garantie conformément aux articles 2.1(a)(ii) et 2.2(b), les Bénéficiaires titulaires de Titres inscrits en Euroclear France subrogent irrévocablement le Garant dans leurs droits, actions et privilèges à l'encontre de l'Emetteur au titre des Titres avec effet à la date du paiement par le Garant dans les termes de la présente Garantie, sans autre formalité. La subrogation emportera automatiquement transfert de la propriété des Titres de ces Bénéficiaires au Garant. A toutes fins utiles, les Bénéficiaires titulaires de Titres inscrits en Euroclear France donnent irrévocablement tous pouvoirs au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris de donner toutes instructions aux Teneurs de Compte pour l'inscription du transfert de ces Titres dans les comptes des Teneurs de Compte.

2.10 Emission de titres assimilables aux Titres

En cas d'émission de titres assimilables aux Titres conformément l'Article 14 des Modalités des Titres, la Garantie sera amendée par la signature par le Garant d'un avenant à la Garantie destiné à augmenter le montant du Plafond dans le cadre d'une telle émission de titres et étendre le bénéfice de la Garantie aux titulaires de ces titres, et qui sera conforme (ou conforme en substance) au modèle figurant en Partie B du chapitre "Modèle de Garantie et modèle d'avenant à la Garantie" du Prospectus de Base (l'"**Avenant**"). L'Avenant sera (i) disponible pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et (ii) quand l'Avenant est relatif à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, publié sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

3. STIPULATIONS DIVERSES

(a) En souscrivant ou en acquérant les Titres Dématérialisés inscrits en Euroclear France, les Bénéficiaires sont réputés automatiquement accepter les termes de la Garantie et tout Avenant successif, et consentir notamment (i) à la subrogation, (ii) au transfert desdits Titres des Bénéficiaires au Garant qui en résulte et (iii) au mandat donné au Garant afin de donner plein effet à la subrogation, en ce compris le pouvoir de donner toutes instructions à tout Teneur de Compte pour l'inscription du

transfert desdits Titres dans les comptes des Teneurs de Compte, le tout tel que prévu à la clause 2.9 ci-avant.

(b) Cette Garantie est régie par le droit français et devra être interprétée conformément à celui-ci.

(c) Toute réclamation à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens du Garant.

Fait à Paris, le 11 mai 2022, en deux (2) exemplaires, un pour le Garant et un pour l'Agent Financier.

Signé pour le compte de l'EPIC Bpifrance :

Par : Christian Bodin
Président du Conseil d'administration
Dûment habilité